

Je reconnais la valeur des arguments avancés par M. MacInnis et je suis certain que si la Chambre allait renverser sa décision sur les restrictions à l'égard de certains Canadiens d'origine japonaise, le Comité serait heureux d'emboîter le pas, mais vu cette décision de la Chambre je crois que le Comité ne pourrait prendre de décision plus sage dans les circonstances. Je ne veux pas prendre part au débat. Avez-vous d'autres commentaires à faire ?

M. MUTCH: Je crois avoir exprimé clairement mon opinion l'an dernier. Si je ne l'ai pas fait, elle se trouve très habilement formulée dans l'extrait du *Free Press*, de Winnipeg, dont M. MacInnis vient de donner lecture. Je suis de ceux qui pensent qu'il a du mérite à être pratique. J'estime que la situation est illogique. Je ne suis pas satisfait de la prolongation des pouvoirs décrétés par la Chambre jusqu'au 31 mars 1949. Mon opinion sur ce point est bien connue. D'autre part, je ne veux pas prendre une attitude tranchée dans une circonstance et la modifier dans une autre circonstance surtout lorsque la modification porte sur le droit de vote d'une personne et que la tenue d'une élection n'est pas improbable dans un avenir rapproché. Par conséquent, pour être logique, j'ai proposé cet amendement. Après tout, c'est déclarer de façon claire et précise qu'à un moment déterminé cette distinction injuste à laquelle je suis totalement opposé cessera d'exister. A mon point de vue, c'est un pas en avant.

Vu l'attitude prise par la Chambre c'est le mieux que nous puissions faire. Or, puisque c'est un pas en avant, je prends la position mentionnée il y a un instant par M. MacInnis. Je favorise ce que je puis obtenir, car c'est mettre un terme à la restriction bien que ce terme ne soit pas immédiat.

M. ZAPLITNY: Je n'étais pas présent lorsque l'amendement a été proposé.

M. MUTCH: La motion comporte la suppression de la restriction concernant les Canadiens d'origine japonaise, à compter du 31 mars 1949. En d'autres termes, la restriction concernant les électeurs d'origine japonaise prendra fin, si l'amendement est adopté, à la même date que l'arrêté en conseil restreignant le mouvement des Japonais, soit le 31 mars 1949.

M. MACINNIS: L'alinéa (i) à la page 3 du bill.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous le bill en votre possession, monsieur Zaplitny ?

M. ZAPLITNY: Oui. Vous parlez de l'amendement ou de l'alinéa dans le bill ?

Le PRÉSIDENT: L'amendement propose d'ajouter un paragraphe, (8), à l'article 14, page 3, et ce paragraphe (8) aura l'effet suivant: L'alinéa (i), paragraphe (2), que vous avez sous les yeux, est abrogé à compter du 31 mars 1949.

M. ZAPLITNY: Je pose la question pour me renseigner. La chose est-elle selon les règles? Vous insérez dans le bill une espèce de disposition à retard. Je me demande si vous pouvez insérer une telle clause dans un bill.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons souvent des dispositions semblables, décrétant l'entrée en vigueur à une certaine date, sauf tel et tel article qui entrera en vigueur à une autre date.

M. ZAPLITNY: Vous pouvez faire exception pour certains articles ?

M. MUTCH: Oui.

M. MACINNIS: Puis-je ajouter un mot? Je ne vois pas de contradiction à biffer cette disposition sans attendre l'expiration des restrictions présentes. Le président a mentionné que dans une élection, nous pourrions nous trouver dans la position que ces gens pourraient être autorisés à voter sans pouvoir — je résume et peut-être inexactement — sans pouvoir se déplacer ou demeurer sur le littoral du pacifique dans la Colombie-Britannique sans permis.

Il n'y aurait réellement pas de contradiction en cela parce que, en cas d'une élection générale, puisqu'il n'y a pas de restriction dans les autres provinces, ce qui arriverait c'est que les personnes de race japonaise voteraient dans toutes